



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision générale du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Civrieux-d'Azergues (69)**

Décision n°2021-ARA-2294

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2294, présentée le 5 juillet 2021 par la commune de Civrieux-d'Azergues (69), relative à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 05 août 2021;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 05 août 2021;

Considérant que la commune de Civrieux-d'Azergues (Rhône) qui compte 1533 habitants sur une surface de 502 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais qui l'identifie comme appartenant à un pôle de niveau 2 (sur une échelle de 1 à 4), structurée dans l'aire d'influence de la commune de Lozanne;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le projet de révision prévoit :

- de réduire les surfaces de zones urbaines et à urbaniser, à hauteur de 17,9 ha au profit des zones agricoles ou naturelles ;
- en matière d'habitat :
 - la création de 124 logements à l'horizon de 2031 répartis comme suit :
 - 97 sur des terrains nus encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
 - 12 logements dans des dents creuses de l'enveloppe urbaine ;
 - 15 logements issus de possible divisions parcellaires ;
 - la mobilisation dans l'enveloppe urbaine d'environ 3,5 ha répartis comme suit :
 - 1,85 ha en zones AUa et AUac, dans le secteur de Charlieux ;
 - 0,5 ha en zone AUb, dans le secteur du Mazard ;
 - 0,70 ha en zone AUc dans le secteur de Trémagnard/Granval ;
 - des programmes diversifiés de logements comprenant des types collectifs, intermédiaires, individuels/groupés et individuels ; dans les secteurs encadrés par des OAP, une densité moyenne d'environ 30 logements par hectare ;
- en matière d'activités économiques, l'extension de 1,72 ha de la ZAE des Près Secs déjà prévue dans le PLU en vigueur, en continuité de l'enveloppe urbaine, passe d'une zone 1AUi en zone AUi; que la dite extension est par ailleurs prévue par le Scot du Beaujolais ; que le règlement du PLU vise

à renforcer la densité des zones d'activités pour optimiser l'utilisation du foncier économique en apportant des conditions contraignantes, voire en interdisant certaines activités en fonction de l'éloignement du centre de la commune ;

Considérant en ce qui concerne la préservation du milieu naturel que la commune de Civrieux-d'Azergues :

- est concernée des zones humides faisant l'objet d'un tramage Nzh auquel sont associées des prescriptions dans le règlement ;
- le corridor écologique linéaire identifié par le SRADDET traverse le nord de la commune via des zones agricoles et naturelles ; il est par ailleurs compris dans le tramage d'un corridor écologique identifié dans le plan de zonage dans ce secteur de la commune ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, le système d'assainissement sera en capacité de collecter et traiter les effluents supplémentaires ;
- des eaux potables, le territoire de la commune ne comprend pas de périmètre de protection de captages ;
- des risques de mouvements de terrain, les résultats d'une étude réalisée au cours de l'année 2020 ont été intégrés dans le PLU (règlement écrit et carte annexe) pour réglementer les constructions en fonction des risques d'aléas naturels;

Considérant que les périmètres de protection des abords de monuments historiques qui font l'objet d'une servitude d'utilité publique sur le territoire de la commune s'imposent au projet ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa révision ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Civrieux-d'Azergues (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Civrieux-d'Azergues (69), objet de la demande n°2021-ARA-2294, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Civrieux-d'Azergues (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes,

Igor
KISSELEFF
igor.kisseleff

Signature
numérique de
Igor KISSELEFF
igor.kisseleff
Date : 2021.08.30
16:56:59 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).